

DECRET N° 88-425 du 28 Octobre 1988

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire d'un Projet de décision-Loi relative à la tenue d'audience des Juges Populaires non Professionnels des Tribunaux Populaires de Commune, ainsi que des Secrétaires des Tribunaux populaires de Commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif entendu en sa séance du 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Le projet de décision-loi relative à la tenue d'audience des juges populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Commune, ainsi que des Secrétaires des Tribunaux Populaires de Commune sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, qui en exposera les motifs et en soutiendra les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Après l'examen de la communication n° 1955/88 faisant le point des costumes d'audience et des tenues de travail à mettre à la disposition des nouveaux organes judiciaires en cours d'installation, le Conseil Exécutif National a décidé de ce qui suit :

.../...

" A l'étape actuelle, seuls les juges professionnels porteront des toges ; les juges populaires non professionnels porteront leur propre tenue pendant les séances.

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des des Entreprises Publiques et Semi-Publiques proposera au Conseil Exécutif National une actualisation des textes en vigueur, dans ce sens."

Les instructions du Conseil Exécutif National rappelées ci-dessus, reposent essentiellement sur des raisons d'ordre économique.

En effet, aux termes de l'article 19 de la loi N°81-004 du 23 Mars 1981, il faudrait mettre à la disposition des nouveaux organes judiciaires en cours d'installation :

1°) - 99 toges pour juges professionnels des Tribunaux Populaires de Province et des Tribunaux Populaires de District, dont le coût de confection est de : $75.000 \text{ F} \times 99 = 7.425.000 \text{ F}$;

2°) - 110 toges pour juges populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Province et des Tribunaux Populaires de District, dont le coût de confection est de : $75.000 \text{ F} \times 110 = 8.250.000 \text{ F}$.

3°) - 4.592 tenues de travail pour juges populaires non professionnels et Secrétaires des Tribunaux Populaires de Commune, dont le coût de confection est de $6.000 \text{ F} \times 4.592 = 27.552.000 \text{ F}$ soit au total $43.227.000 \text{ F}$ pour toges et tenues de travail, dont $15.675.000 \text{ F}$ à la charge du Budget National et $27.552.000 \text{ F}$ à la charge des Budgets des Collectivités Locales.

Il apparaît clairement dès lors, qu'en autorisant les juges populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaire de District et des Tribunaux Populaires de Commune à porter une tenue civile ordinaire, il en résulterait pour l'Etat Béninois un gain substantiel de $35.802.000 \text{ F}$. Du reste, le fait de siéger en tenue civile ordinaire n'enlève rien des prérogatives conférées aux juges populaires non professionnels, et ne diminue en rien leur qualité de juge.

Il en résulte que l'article 19 de la loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 va s'appliquer intégralement aux membres de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central, et aux juges professionnels des Tribunaux Populaires de Province et des Tribunaux Populaires de District. Point n'est besoin de l'amender en ce qui concerne les juges populaires non professionnels ni de reprendre les décrets N°S 83-67 et 83-68 du 26 Février 1983 dont l'objet se limite à la présentation de la forme et de la couleur du costume et de la tenue de travail prévus par la loi.

Ainsi, l'article 19 de la loi N° 81-004 du 23 Mars 1981, dont l'effet est momentanément suspendu en ce qui concerne les juges populaires non professionnels, pourra connaître demain une application intégrale dès que les moyens financiers de notre Etat le permettront.

Pour parvenir à ce résultat, il suffirait qu'il soit pris une décision-loi autorisant spécifiquement et pour l'étape actuelle, le port en audience d'une tenue civile ordinaire par les juges populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Commune, ainsi que les Secrétaires des Tribunaux Populaires de Commune.

Un tel projet ne peut devenir décision-loi qu'après examen et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale, votre haute institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 28 Octobre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques


Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 40 CPC 2 PPC 2
MCJS 8 AUTRES MINISTERES 14 14 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 3 DCCT-
ONEPI-GCONB 3 JORPB 1.

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION-Loi N°

relative à la tenue d'audience des
juges populaires non professionnels
des Tribunaux Populaires de Province,
des Tribunaux Populaires de District
et des Tribunaux Populaires de Com-
mune, ainsi que des Secrétaires des
Tribunaux Populaires de Commune.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a
délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la décision-Loi dont la
teneur suit :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la
Loi N° 81-004 du 23 mars 1981 portant Organisation Judiciaire en
République Populaire du Bénin, les juges populaires non profes-
sionnels des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux
Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Commune
ainsi que les Secétaires des Tribunaux Populaires de Commune
sont autorisés à porter en audience, à l'étape actuelle, une
tenue civile ordinaire.

Article 2. - La présente décision-Loi sera exécutée comme Loi
de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU